

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 19 janvier 1983****constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Macbeth — Spectrophotometer, model MS 2000 » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun**

(83/25/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 608/82⁽²⁾.vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 13 juillet 1982, l'Italie a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Macbeth — Spectrophotometer, model MS 2000 », commandé en juin 1979 et destiné à être utilisé pour les mesures photométriques et calorimétriques de substances à l'état solide et en particulier pour la mesure de la réflectance de 380 à 720 nm et pour la mesure des valeurs K/S pour la détermination des pigments, doit être considéré ou non comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 14 décembre 1982 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un spectrophotomètre ; que ses caractéristiques techniques objectives telles que le nombre

et la précision des mesures, ainsi que l'usage qui est fait dudit appareil en font un appareil spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités scientifiques ; qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique ;

considérant toutefois que, sur la base des informations recueillies auprès des États membres, des appareils de valeurs scientifique équivalente audit appareil, susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages, sont présentement fabriqués dans la Communauté ; que tel est le cas, en particulier, de l'appareil « SP8-100 » fabriqué par la firme Pye Unicam Ltd, York Street, Cambridge CB1 2PX, Royaume-Uni,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

L'importation de l'appareil dénommé « Macbeth — Spectrophotometer, model MS 2000 », faisant l'objet de la demande de l'Italie, du 13 juillet 1982, ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 janvier 1983.

Par la Commission

Kark-Heinz NARJES

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.